

## POLITIQUE RELATIVE AUX MESURES DISCIPLINAIRES ET AUX PLAINTES

\*Indique une partie qui a été adaptée du CCUMS

### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :
  - a) « *Plaignant* » : la partie alléguant une infraction
  - b) « *Jours* » : jours incluant les fins de semaine et les jours fériés
  - c) « *Maltraitance* » : comme définie dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et également définie à l'**annexe A** du *Code de conduite et d'éthique professionnelle*.
  - d) « *Parties* » : le plaignant, l'intimé et toute autre personne ou toutes les personnes touchées par la plainte.
  - e) « *Déséquilibre de pouvoir* » : comme défini dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et défini à l'**annexe A** du *Code de conduite et d'éthique professionnelle*.
  - f) « *Représentant* » : personnes employées par l'ICS Calgary ou engagées dans des activités pour son compte, y compris : Directeurs, membres du personnel, personnel contractuel et bénévoles
  - g) « *Intimé* » : la partie présumée en infraction

### Objectif

2. Les représentants sont tenus de s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment de se conformer au *Code de conduite et d'éthique professionnelle*. Les comportements qui enfreignent le *Code de conduite et d'éthique professionnelle* ou les valeurs de l'ICS Alberta peuvent faire l'objet de sanctions en vertu de la présente politique.

### Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les représentants.
4. La présente politique s'applique aux questions disciplinaires qui peuvent survenir pendant les services, les affaires, les activités, la programmation et les événements de l'ICS Alberta. Les questions relatives à la discipline et les plaintes qui surviennent au sein de l'entreprise, des activités ou des événements organisés par des entités autres que l'ICS Alberta seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que l'ICS Alberta les ait demandées et acceptées, à son entière discrétion.
5. La présente politique s'applique aux représentants qui participent activement aux services de l'ICS Alberta, ainsi qu'aux représentants qui ne sont plus impliqués activement dans les services de l'ICS Alberta, mais qui l'étaient lorsqu'une plainte concernant un manquement potentiel au présent code s'est produite.

### Signaler une plainte

6. Toute personne peut signaler toute plainte au tiers indépendant de l'ICS Alberta nommé pour recevoir les plaintes :

**Université de Calgary – Bureau de l'équité, de la diversité et de l'inclusion**  
AD116, 2500, promenade University N.-O Calgary (Alberta) T2N 1N4

7. Les plaintes doivent être faites par écrit et doivent identifier le plaignant, le ou les défendeur(s), la nature de l'incident ou des incidents allégués, et doivent préciser un recours ou une sanction demandés. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du tiers indépendant de l'ICS Alberta.
8. À sa discrétion, l'ICS Alberta peut agir à titre de plaignant et entamer le processus de plainte conformément aux modalités de la présente politique. Dans de tels cas, l'ICS Alberta identifie une personne qui représentera l'organisation.

### **Action immédiate**

9. La présente politique n'empêche pas un représentant d'avoir le pouvoir de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en réponse à une plainte. D'autres sanctions peuvent être appliquées conformément aux procédures énoncées dans la présente politique.

### **Responsabilités du tiers indépendant**

10. À réception d'une plainte, le tiers indépendant de l'ICS Alberta a pour responsabilité de :
  - a) Déterminer si la plainte est sans fondement ou si elle sort du cadre de la présente politique, auquel cas, elle sera rejetée immédiatement et la décision ne pourra être portée en appel;
  - b) Proposer l'utilisation de techniques substitutives de résolution des différends, telles qu'un règlement négocié ou une médiation (le tiers indépendant de l'ICS Alberta peut agir à titre de médiateur);
  - c) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**Annexe A – Procédure d'enquête**; ou
  - d) Choisir lequel des processus (premier ou deuxième processus) à suivre et utiliser les exemples suivants comme ligne directrice générale :

#### **Premier processus** : le plaignant prétend l'existence des incidents suivants :

- a) Commentaires ou comportements irrespectueux, injurieux, racistes ou sexistes
- b) Conduite irrespectueuse
- c) Incidents mineurs de violence (p. ex., croche-pied, bousculade, coup de coude)
- d) Conduite contraire aux valeurs de l'ICS Alberta
- e) Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de l'organisation
- f) Infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique professionnelle*

#### **Deuxième processus** : le plaignant prétend l'existence des incidents suivants :

- a) Incidents mineurs répétés
- b) Tout incident de « bizutage »
- c) Comportement constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de l'inconduite sexuelle
- d) Incidents majeurs de violence (p. ex., combat, attaque, coup de poing)
- e) Farces, blagues ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres
- f) Conduite visant à nuire à une compétition ou à toute autre activité de préparation d'un athlète à une compétition
- g) Conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, la crédibilité ou la réputation de l'organisation
- h) Non-respect constant des règlements administratifs, politiques, règles et règlements
- i) Infractions majeures ou répétées au *Code de conduite et d'éthique professionnelle*
- j) Acte délibéré visant à endommager les biens de l'ICS Alberta ou manipulation inappropriée des fonds de l'ICS Alberta
- k) Consommation abusive d'alcool, consommation ou détention d'alcool par des mineurs, ou consommation ou détention de drogues illicites et de stupéfiants
- l) Condamnation pour toute infraction au *Code criminel*

- m) Possession ou utilisation de substances ou de méthodes interdites visant l'amélioration de la performance

#### **Géré par le comité de discipline externe de l'ICS Alberta**

11. À la suite de la détermination que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du premier processus, le tiers indépendant de l'ICS Alberta demandera au comité de discipline externe de l'ICS Alberta de :

- a) Prendre une décision;
- b) Demander au plaignant et à l'intimé de soumettre un rapport écrit ou oral concernant la plainte ou l'incident; et
- c) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou par téléconférence, afin de leur poser des questions.

12. Par la suite, le comité de discipline externe de l'ICS Calgary détermine s'il y a effectivement eu manquement et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions**).

13. Le comité de discipline externe de l'ICS Alberta informe les parties de la décision qui entre en vigueur immédiatement.

#### **Gérée par le chargé des dossiers**

14. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devait être traité dans le cadre du deuxième processus, le tiers indépendant de l'ICS Alberta nomme un chargé de dossiers (qui peut être le tiers indépendant, mais qui ne doit pas être une personne affiliée à l'ICS Alberta). Le chargé de dossiers a pour responsabilité de :

- a) Nommer un comité de discipline externe (qui devrait être un arbitre ou un groupe de trois personnes dans certaines circonstances, à la discrétion du chargé de dossiers, qui a de l'expérience avec les conflits sportifs et qui n'est pas en conflit d'intérêts)
- b) Cordonner tous les aspects administratifs et définir un calendrier
- c) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité de discipline externe, au besoin
- d) Fournir tout autre service ou soutien qui peut s'avérer nécessaire pour assurer une procédure juste et exécutée en temps opportun

15. Le chargé de dossiers décide, en collaboration avec le comité de discipline externe, du format dans lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou un autre moyen de communication, une audience fondée sur l'examen de preuves documentaires soumises avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le chargé de dossiers et le comité de discipline externe jugeront appropriées selon les circonstances, à condition que :

- a) Les parties reçoivent un avis approprié indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou tout autre moyen de communication
- b) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le comité de discipline externe soient fournies à toutes les parties, par l'entremise du chargé de dossiers, avant l'audience
- c) Les parties peuvent engager à leurs frais un représentant, un conseiller ou un avocat
- d) Le comité de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de témoigner
- e) Le comité de discipline externe peut autoriser que soient fournis comme preuves à l'audience toute preuve orale et tout document ou élément se rapportant au sujet de la plainte, mais peut exclure ladite preuve si elle s'avère inutilement redondante et il lui donnera la valeur probante

- qu'il juge appropriée
- f) La décision sera rendue par un vote majoritaire du comité de discipline externe (si le comité est composé de trois personnes)

16. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut encore tenir une audience pour déterminer quelle est la sanction appropriée.

17. L'audience sera tenue quoi qu'il arrive, même si une partie décide de ne pas y participer.

### Décision

18. Après avoir entendu l'affaire, le comité de discipline externe détermine s'il y a infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite avec motifs du comité de discipline externe est distribuée à toutes les parties, au chargé de dossiers et à l'ICS Alberta. Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, avant que la décision écrite complète soit rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme un document public, sauf décision contraire du comité de discipline externe.

### Sanctions

19. Avant de déterminer les sanctions, le comité de discipline externe de l'ICS Alberta ou le comité de discipline externe, selon le cas, tient compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, notamment :

- a) La nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
- b) Les antécédents et toute forme de comportement inapproprié ou de maltraitance de l'intimé;
- c) L'âge des personnes impliquées;
- d) Le risque, potentiel ou réel, que pose l'intimé à la sécurité d'autrui;
- e) L'aveu volontaire des méfaits par l'intimé, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa coopération lors des procédures de l'ICS Alberta;
- f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
- g) Les circonstances précises entourant l'imposition d'une sanction à l'intimé (ex. : manque de connaissances ou de formation au sujet des exigences du *Code de conduite et d'éthique professionnelle*; dépendance; handicap; maladie);
- h) Le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, de la participation à présence du participant au sein de la communauté sportive;
- i) Le fait que l'intimé soit en position de confiance, ait un contact intime ou prenne des décisions importantes, ce qui peut mener à des sanctions plus sévères; ou
- j) D'autres circonstances atténuantes et aggravantes.

20. \*Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prendre des mesures disciplinaires progressives, car un cas de maltraitance ou un autre comportement interdit peut mener à des sanctions très sévères ou combinées.

21. \*Le comité de discipline externe de l'ICS Alberta ou le comité de discipline externe, le cas échéant, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, de façon unique ou combinée :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** : Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel stipulant que la personne a commis une infraction au *Code de conduite et d'éthique professionnelle* et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.
- b) **Formation** : L'obligation pour une personne de suivre une formation ou de prendre des mesures correctrices à la suite de l'infraction au *Code de conduite et d'éthique*

*professionnelle*

- c) **Probation** : Toute autre infraction au *Code de conduite et d'éthique professionnelle*, pendant la période probatoire, entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi prévoir une perte de priviléges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période définie
- d) **Suspension** : La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par l'ICS Alberta
- e) **Restrictions de l'admissibilité** : Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis que d'autres peuvent être autorisés dans des conditions strictes
- f) **Inadmissibilité permanente** : L'inadmissibilité permanente à participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité ou un événement commandité, organisé ou encadré par l'ICS Alberta
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** : D'autres sanctions pour maltraitance peuvent être imposées, notamment d'autres pertes de priviléges, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou une compensation financière pour pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée

22. Le comité de discipline permanent de l'ICS Alberta ou le comité de discipline externe, le cas échéant, peut appliquer les sanctions présumptives suivantes qui sont jugées justes et appropriées pour les maltraitances décrites :

- a) toute maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur est possible d'une inadmissibilité permanente;
- b) la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance consistant à interférer ou manipuler des procédures sont possibles d'une suspension temporaire et de restrictions d'admissibilité.
- c) Si l'intimé fait face à des accusations criminelles, la sanction présumptive prend la forme d'une période de suspension

23. Toute condamnation pour une infraction au *Code criminel* est possible d'une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente à participer à l'ICS Alberta. Les infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Toute infraction liée à la pornographie juvénile
- b) Toute infraction à caractère sexuel
- c) Toute violence physique
- d) Toute agression
- e) Toute infraction liée au trafic de substances illégales ou interdites

24. À moins que le comité de discipline externe de l'ICS Alberta ou le comité de discipline externe (le cas échéant) n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire est à effet immédiat. Tout défaut de se conformer à une sanction entraînera une suspension automatique jusqu'au bon respect de la sanction.

### **Suspension dans l'attente d'un résultat**

25. L'ICS Alberta peut déterminer qu'un incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension immédiate d'un représentant dans l'attente d'une enquête, d'une procédure criminelle, d'une audition ou d'une décision du comité de discipline externe de l'ICS Alberta ou du comité de discipline externe (s'il y a lieu).

### **Dossiers et distribution des décisions**

26. \*Toutes les décisions seront conservées par l'ICS Alberta. D'autres organisations peuvent être

informées de toute décision. Les représentants reconnaissent qu'une base de données ou un registre consultable accessible au public des intimés s'étant vu imposer des sanctions ou des restrictions d'admissibilité à la participation au sport, peut être tenu et soumis aux dispositions du CCUMS.

### **Représailles**

27. \*Un représentant qui soumet une plainte ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut subir de représailles de la part d'un représentant. Une telle conduite peut constituer une maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires en vertu de la présente politique.

## Annexe A – Procédure d'enquête

\*Indique une partie qui a été adaptée du CCUMS

### Enquête

1. À réception d'une plainte, le tiers indépendant de l'ICS Alberta a pour responsabilité de déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête. Lors de cette prise de décision, le tiers indépendant doit tenir compte de la gravité des allégations, de la portée de la plainte et de toute autre question qui, selon lui, pourrait être pertinente.
2. Seules les plaintes qui sont traitées dans le cadre du deuxième processus (décrit dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*) devraient faire l'objet d'une enquête.
3. Lorsqu'une enquête a lieu, le tiers indépendant de l'ICS Alberta doit enquêter et préparer un rapport d'enquête écrit. Le tiers indépendant de l'ICS Alberta peut aussi nommer un enquêteur externe pour mener l'enquête.
4. L'enquête peut prendre n'importe quelle forme décidée par l'enquêteur, sous l'égide de toute législation fédérale ou provinciale applicable. L'enquête peut comprendre :
  - a) Des entrevues avec le plaignant
  - b) Des entrevues avec des témoins
  - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, validé par le plaignant et remis à l'intimé
  - d) Des entrevues avec l'intimé
  - e) Un exposé des faits (point de vue de l'intimé) préparé par l'enquêteur, validé par l'intimé et remis au plaignant
5. Dans le cas de relations non liées à l'emploi, l'enquête sera menée dès que possible et dans un délai maximal de 60 jours. Les enquêtes impliquant des intimés qui sont des employés ou des entrepreneurs de l'ICS Alberta seront menées dans un délai maximal de 14 jours ouvrables.
6. Si l'enquêteur découvre qu'il existe des cas d'infraction au *Code criminel*, qui se rapportent en particulier à du harcèlement criminel (ou de la traque criminelle), la formulation de menaces, les voies de fait, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit aviser le plaignant et l'ICS Alberta de soumettre l'affaire à la police.

### Rapport d'enquête

7. \*L'enquêteur doit être conscient qu'il existe des particularités propres au sport en ce qui concerne des aspects comme les niveaux acceptables de contact physique ou de rudesse lors des entraînements ou des compétitions et il doit tenir compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
8. Le rapport d'enquête doit contenir :
  - a) Un résumé des faits pertinents;
  - b) Une conclusion indiquant si les actes en question constituent une infraction au *Code de conduite et d'éthique professionnelle*; et
  - c) Si les actes constituent une infraction, la mesure disciplinaire recommandée à l'encontre de l'intimé.
9. L'enquêteur doit envoyer une copie du rapport d'enquête au plaignant, à l'intimé et au comité de discipline externe.

### Allégations mensongères

10. Toute personne qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou faites aux fins de représailles ou de vengeance (ou qui répondent autrement à la définition de maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* et tenue de payer les coûts de toute enquête qui conduit à cette conclusion. L'ICS Alberta ou la personne contre laquelle les allégations ont été émises peut agir à titre de plaignant.

**Confidentialité**

11. L'enquêteur fera tout en son pouvoir pour préserver la confidentialité du plaignant, de l'intimé et de toute autre partie. Cependant, l'ICS Alberta
12. reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur pendant l'enquête.